

Les réglementations de circulation

Les arrêtés de circulation temporaires et permanents relèvent de la police de la circulation.

◆ Comment traiter les arrêtés de circulation temporaires

type de voie	compétence		instruction
	en agglo	hors agglo	
routes départementales	maire		Le maire établit l'arrêté ; il peut bénéficier, dans le cadre des missions de l'ATESAT, de l'aide de l'antenne de la DDT territorialement compétente (*).
		Conseil général	La demande est instruite par l'agence territorialement compétente.
cas des routes départementales à grande circulation	maire		Le maire établit l'arrêté ; il peut bénéficier, dans le cadre des missions de l'ATESAT, de l'aide de l'antenne de la DDT territorialement compétente (**).
		Conseil général	La demande est instruite par l'agence territorialement compétente qui doit communiquer le projet d'arrêté à l'Etat.
voies communales	maire		Le maire établit l'arrêté ; il peut bénéficier, dans le cadre des missions de l'ATESAT, de l'aide de l'antenne de la DDT territorialement compétente (*).

(*) L'avis du Conseil général doit être recueilli dès lors que des routes départementales sont concernées par des déviations.

(**) outre l'avis du Conseil général à recueillir, le projet d'arrêté doit être communiqué à l'Etat.

Dans tous les cas, les demandes doivent être déposées en mairie.

Le maire exprime son avis et transmet la demande à l'agence territorialement compétente, lorsque l'autorité compétente est le Conseil général.

A noter : les autorisations de circulation des transports exceptionnels relèvent de la compétence Etat (DDT).

◆ Comment traiter les arrêtés de circulation permanents

type de voie	compétence		instruction
	en agglo	hors agglo	
routes départementales	maire		Le maire établit l'arrêté ; il peut bénéficier, dans le cadre des missions de l'ATESAT, de l'aide de l'antenne de la DDT territorialement compétente (*).
		Conseil général	L'agence territorialement compétente instruit l'arrêté.
cas des routes départementales à grande circulation <i>(relèvement de vitesse à 70km/h, régimes de priorité, zones 30, feux)</i>	préfet		L'arrêté peut être pris sur proposition du maire, il peut bénéficier, dans le cadre des missions de l'ATESAT, de l'aide de l'antenne de la DDT territorialement compétente (*).
		préfet	L'agence territorialement compétente instruit l'arrêté.
pour les autres réglementations <i>(limitation de vitesse, tonnage, barrière de dégel, stationnement...)</i>	maire		Le maire établit l'arrêté ; il peut bénéficier, dans le cadre des missions de l'ATESAT, de l'aide de l'antenne de la DDT territorialement compétente (**).
		Conseil général	L'agence territorialement compétente instruit l'arrêté qui doit être communiqué à l'Etat.
voies communales	maire		Le maire établit l'arrêté ; il peut bénéficier, dans le cadre des missions de l'ATESAT, de l'aide de l'antenne de la DDT territorialement compétente (*).

(*) L'avis du Conseil général doit être recueilli.

(**) outre l'avis du Conseil général à recueillir, le projet d'arrêté doit être communiqué à l'Etat.

Dans tous les cas, les demandes doivent être déposées en mairie.

Le maire exprime son avis et transmet la demande à l'agence territorialement compétente, lorsque l'autorité compétente est le Conseil général.

L'occupation du domaine public routier

◆ Comment traiter les permissions de voirie (tranchées, accès, alignement...)

Les permissions de voirie, qui donnent lieu à emprise du domaine, relèvent de la police de la conservation.

type de voie	compétence		instruction
	en agglo	hors agglo	
routes départementales y compris les routes à grande circulation	Conseil général		L'agence territorialement compétente instruit la demande.
voies communales	maire		Le maire établit l'autorisation de voirie ; il peut bénéficier, dans le cadre des missions de l'ATESAT, de l'aide de l'antenne de la DDT territorialement compétente.

Dans tous les cas, les demandes doivent être déposées en mairie.

Le maire exprime son avis et transmet la demande à l'agence territorialement compétente, lorsque l'autorité compétente est le Conseil général.

Important : lorsqu'une commune envisage des travaux d'aménagement sur route départementale en agglomération, elle doit envoyer au préalable le dossier de présentation du projet au Conseil général, direction des routes, pour avis technique et élaboration de la convention d'occupation du domaine public routier.

◆ Comment traiter les permis de stationnement

Les permis de stationnement autorisent l'occupation du domaine public pour une durée déterminée, sans modification de l'emprise ; ils portent ainsi sur des objets ou des ouvrages conservant leur caractère mobilier (terrasses, marchands ambulants, échafaudages non scellés au sol, palissades de chantiers, dépôts de matériaux).
Ils relèvent de la police de la circulation.

type de voie	compétence		instruction
	en aggro	hors aggro	
routes départementales y compris les routes à grande circulation	maire		Le maire établit l'autorisation de voirie ; il peut bénéficier, dans le cadre des missions de l'ATESAT, de l'aide de l'antenne de la DDT territorialement compétente.
		Conseil général	La demande est instruite par l'agence territorialement compétente.
voies communales	maire		Le maire établit l'autorisation de voirie ; il peut bénéficier, dans le cadre des missions de l'ATESAT, de l'aide de l'antenne de la DDT territorialement compétente.

Dans tous les cas, les demandes doivent être déposées en mairie.

Le maire exprime son avis et transmet la demande à l'agence territorialement compétente, lorsque l'autorité compétente est le Conseil général.